PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NANTES METROPOLE

2 cours du champ de Mars
44000 Nantes

Références : N3-2026-320
Code AIOT : 0006309779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement NANTES METROPOLE implanté 15 bis, rue Ampère 44240 La Chapelle-sur-Erdre. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suite à la réhabilitation de la déchetterie durant l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTES METROPOLE
- 15 bis, rue Ampère 44240 La Chapelle-sur-Erdre
- Code AIOT : 0006309779

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie réhabilitée a ouvert ses portes au public le 2 février 2026. Les flux des usagers et ceux liés à l'exploitation y sont entièrement séparés. Plusieurs bennes sont équipées de compacteurs, ce qui permet, selon l'exploitant, de limiter les risques d'intrusion et de dégradation.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
9	Incendie du 24/02/2026	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/06/2024, article I.2.1	Sans objet
3	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3 et 7.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21 et 25	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
7	Formation des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	agents	article 26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La récente ouverture de la déchetterie réhabilitée nécessite encore certains ajustements en matière d'exploitation, ainsi que le suivi de la levée des réserves liées au chantier. Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de l'inspection, notamment concernant la complétude du registre des déchets sortants, le suivi des observations issues des vérifications électriques et le plan de défense incendie.
Par ailleurs, l'incendie survenu sur le site le 24 février 2026 n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2024, article I.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2-a	**Installation de collecte de déchets** apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 **2. Collecte de déchets non dangereux** **a.** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	550 m³	E
2710-1-b	**Installation de collecte de déchets**	Inférieure à 7 t	DC

	apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 **1. Collecte de déchets dangereux** **b.** La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Le site nouvellement réhabilité est organisé de la manière suivante :

- **Bennes d'apport de déchets non dangereux**

- 5 bennes équipées de compacteurs de 30 m^3(déchets non valorisables, cartons et métaux) ;

- 2 bennes de 30 m^3 (mobilier et bois) ;

- 1 casier de collecte des déchets verts de 70 m^3 ;

- 1 casier de collecte des gravats de 70 m^3et une benne de 30 m^3;

- 1 benne de 20 m^3 destiné à la collecte de plaques de plâtre.

- **Locaux fermés**

- 1 local destiné aux déchets dangereux ;
- 1 local destiné aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- 1 cuve de réception des huiles usagées ;
- 1 local pour les produits destinés au réemploi ;
- 1 local pour l'entreposage des équipements et outils nécessaires à l'entretien du site ;
- 1 local pour les agents.

Les volumes et les tonnages présents sur la déchetterie, le jour de l'inspection, sont conformes aux limites réglementaires (550 m^3 de déchets non dangereux et inférieurs à 7 tonnes de déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une vérification des installations électriques le 5 février 2026 par la société APAVE. Le rapport fait état de 14 observations, dont certaines sont classées en gravité 1. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la levée de ces observations est prévue par la société SDEL dans le cadre de la réception des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 05/02/2026.** **L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à lever les observations relevées lors de la vérifications des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.3 et 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : **7.3. Local de stockage** Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des

déchets contenus dans le local de stockage.

7.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés dans plusieurs locaux dédiés. Le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS) est équipé d'une rétention sur caillebotis avec un point haut situé au centre du local. Certaines grilles du caillebotis sont amovibles afin de permettre le pompage des liquides en cas de besoin.

Ces locaux sont, par ailleurs, équipés de dispositifs de détection incendie.

Une cuve est dédiée à la récupération d'huiles minérales et une autre à la collecte des huiles alimentaires. Des produits absorbants sont mis à disposition à proximité de ces cuves afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel. Les cuves sont stockées, à l'abri des intempéries, dans un local équipé d'un dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de la déchetterie, actuellement en cours de finalisation, notamment dans l'attente des plans définitifs du dossier des ouvrages exécutés (DOE).
Ce plan inclut les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie, la procédure d'accueil des secours, le recensement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les plans des zones à risques et des zones de stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise le plan de défense incendie en y intégrant les éléments spécifiques à la déchetterie, notamment la mise à jour de la procédure d'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident/accident (téléprocédure), les éléments concernant l'alerte en périodes non ouvrées ainsi que la procédure concernant le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 21 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3. Cette réserve disposedes prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels

en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site. L'exploitant a présenté une attestation de débit réalisée le 08/03/2023, indiquant un débit mesuré de 104 m^3/h (à 1 bar).
La déchetterie est équipée de deux extincteurs 50 l sur roues à l'extérieur, ainsi que de deux extincteurs au niveau du local dédié aux déchets dangereux.
Ces extincteurs ont été installés en janvier 2026 par la société Eurofeu.
Un système de désenfumage est présent au niveau du local de déchets dangereux, il a été installé par la société EPSI le 25/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Arrêté préfectoral du 15/06/2024 : Présence d'un bassin étanche enterré d'un volume utile de 130 m^3 pour la récupération des eaux en cas de sinistre et la régulation des rejets d'eaux pluviales

Constats :

La déchetterie est équipée d'un bassin enterré d'un volume utile de 130 m^3, destiné au confinement des eaux d'extinction, et doté d'une vanne de confinement. Ces éléments ont été vérifiés dans le procès-verbal de réception de travaux.
L'exploitant a présenté une procédure pour la mise en œuvre de la vanne de confinement. Une sensibilisation à la mise en œuvre de ce dispositif a été dispensée aux agents de la déchetterie le 23 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les agents ont suivi les formations suivantes :
- Réception de déchets dangereux (DDS) ;
- Sauveteur secouriste du travail (SST) ;
- Faire face à l'agressivité et aux incivilités des usagers d'une déchetterie ;
- Manipulation des extincteurs pour les équipes de collecte de déchets.
L'exploitant a présenté l'ensemble des attestations de formation correspondantes.
L'exploitant a indiqué que les agents suivront une formation à la manipulation des extincteurs les 13 et 14 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
I. Registre des déchets sortants.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des déchets sortants papier regroupant l'ensemble des informations réglementaires requises. Toutefois, plusieurs rubriques ne sont pas complétés par les agents, notamment celles relatives à l'immatriculation du véhicule, à la qualification ainsi qu'au code de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de consigner l'ensemble des informations requises dans le registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Incendie du 24/02/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un départ de feu s'est déclaré dans l'une des bennes équipée d'un compacteur de tout-venant le mardi 24 février 2026 vers 14h. Les usagers ont été évacués du site et les agents ont tenté de maîtriser l'incendie à l'aide d'extincteurs. Les pompiers ont été contactés et sont intervenus rapidement. Le compacteur concerné a été ouvert et les déchets étalés sur la zone d'exploitation afin de faciliter l'intervention des pompiers. Le feu a été rapidement maîtrisé.
Les déchets ont été remis en benne et évacués le lendemain.
La vanne de confinement a été actionnée et les eaux d'extinction sont actuellement contenues dans le bassin enterré. L'exploitant a fait procéder à une analyse des eaux le 28/02/2026 dont les résultats sont en attente.
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incendie par mail le 25/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la télédéclaration de l'accident sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la caractérisation des eaux d'extinction et précisera les modalités de gestion de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois